

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 485

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Avant la dernière phrase du 1° de l'article L. 236-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque le véhicule à l'origine de l'infraction n'est pas couvert par une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances, la confiscation est prononcée. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rendre obligatoire la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction, dès lors que l'engin ne satisfait pas aux obligations légales d'assurance.